



**Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes**

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

CST central du 26 avril 2024

Amendements SUPAP-FSU au point 1 sur l'extension des CESU

Amendement 1

Le soutien de la Ville « *aux familles, aux familles monoparentales, majoritairement des mères isolées* » doit être pérenne et ne pas se limiter à l'année 2024.

Modifier l'article 2 de la délibération **2024 DRH 19**

Remplacer :

Les modifications apportées par la présente délibération prendront effet à compter du 01 juin 2024 pour toute la durée de l'année 2024.

Par :

Les modifications apportées par la présente délibération prendront effet à compter du 01 juin 2024

Amendement 2

Modifier la liste des bénéficiaires dans le projet de délibération afin de visibiliser les plus de 2 000 vacataires éligibles au dispositif (le terme « non titulaire de droit public » n'étant pas approprié, ni explicite s'agissant des vacataires).

Remplacer :

Ces titres bénéficient actuellement aux agent(e)s de la Ville de Paris en activité, titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuel(le)s et non titulaires de droit public ou de droit privé effectuant plus d'un mi-temps et ayant effectué 6 mois de services sans interruption depuis leur recrutement.

Par :

Ces titres bénéficient actuellement aux agent(e)s de la Ville de Paris en activité, titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuel(le)s, **vacataires** et non titulaires de droit public ou de droit privé effectuant plus d'un mi-temps et ayant effectué 6 mois de services sans interruption depuis leur recrutement.

Amendement 3

Modifier l'article 1 de la délibération **2024 DRH 19**

Remplacer :

La condition de 6 mois de services sans interruption après recrutement pour obtenir l'aide est supprimée pour les contractuel·les de droit public et de droit privé, les assistant·es familiales·aux et maternel·les, et les apprenti·es.

Par :

La condition de 6 mois de services sans interruption après recrutement pour obtenir l'aide est supprimée pour les contractuel·les de droit public et de droit privé, **les vacataires**, les assistant·es familiales·aux et maternel·les, et les apprenti·es.